

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Corbo, professeur au Département de science politique de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé recteur de cette Université pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2008 et que son traitement soit fixé à 173 403 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49199

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Prévost Car inc. filiale de Volvo Bus Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 000 000 \$

ATTENDU QUE Prévost Car inc. compte réaliser au Québec un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que l'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE Prévost Car inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Prévost Car inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté par le gouvernement du Québec pour accorder à Prévost Car inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49200

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;